



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 34638

## Texte de la question

M. Christian Jeanjean attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la pêche à la thonaille en Méditerranée. Cette pêche que le Conseil européen parle d'interdire est une pêche traditionnelle, utilisée depuis des temps immémoriaux par les artisans pêcheurs du golfe de Gênes au golfe du Lion, c'est une pêche saisonnière du mois d'avril au mois de septembre. En Méditerranée française, une centaine de bateaux, soit environ 400 pêcheurs, pratiquent cette pêche. La thonaille, pêche technique et très sélective - sans danger réel pour les autres espèces - cible une espèce abondante en Méditerranée de thons rouges jeunes (2 à 4 ans) à renouvellement rapide et ne concurrence aucune autre méthode de pêche. Actuellement, cette pêche représente 50 % des revenus totaux des pêcheurs en Méditerranée. La spécificité de la Méditerranée étant une nécessité incontournable, il lui demande d'intervenir auprès du Conseil européen pour que la pêche à la thonaille en Méditerranée française bénéficie d'une dérogation, à l'instar de celle octroyée par l'Union européenne aux Scandinaves, qui utilisent des filets maillants dérivants pour pêcher le saumon en mer Baltique.

## Texte de la réponse

Jusqu'à 2001, la thonaille, de par ses caractéristiques techniques, était considérée comme étant un filet maillant dérivant, engin de pêche interdit depuis le 1er janvier 2002. Afin de rendre la thonaille compatible avec la réglementation communautaire, le Gouvernement français a choisi d'adapter l'engin en l'équipant notamment d'une ancre flottante et de répulsifs acoustiques pour éviter les captures accidentelles de cétacés. L'arrêté du 1er août 2003 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche à l'aide de l'engin appelé « thonaille » ou « courantille volante » a permis un strict encadrement de l'activité en instituant une autorisation de pêche pour les professionnels utilisant ce type d'engin. Cette réglementation prouve la volonté du Gouvernement français de défendre cette pratique devant les autorités communautaires. Néanmoins, la Commission compte toujours interdire cette technique de pêche qui, selon elle, entraîne d'importantes captures accidentelles de petits cétacés. La dérogation dont bénéficient les scandinaves pour l'utilisation de filets maillants dérivants dans la pêche du saumon en mer Baltique était rendue possible par le règlement (CE) n° 88/98 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Oresund. Cependant cette dérogation a été supprimée par le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98. Le Gouvernement français continuera donc de défendre le caractère traditionnel et à une échelle réduite de la pêche à la thonaille, dans le cadre de la spécificité méditerranéenne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Jeanjean](#)

**Circonscription :** Hérault (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34638

**Rubrique** : Aquaculture et pêche professionnelle

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 mars 2004, page 1506

**Réponse publiée le** : 10 août 2004, page 6226